

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 11 juillet 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 9 juillet 2012**

**2012 DF 8 G** Remises gracieuses d'anciennes créances départementales présentées au cours du 1er semestre 2012.

**M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de conseil général, soumet à son approbation la remise gracieuse de diverses créances afférentes aux exercices 2011 et antérieurs ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLÈRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1: Il est renoncé à la perception d'une somme de trente-six mille cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-neuf centimes (36.186,89 euros) correspondant au montant des créances afférentes aux exercices 2011 et antérieurs dont la remise gracieuse est accordée.

Article 2 : Au titre de ces remises gracieuses, une somme de trente-six mille cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-neuf centimes (36 186,89 euros) s'imputera sur le crédit inscrit à la nature 678, rubrique 01 du budget de fonctionnement du département de Paris pour 2012 et suivants.